



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 8485

### Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inadaptation de la fiscalité hospitalière. Cette dernière est assise pour l'essentiel sur la taxe sur les salaires et sur la TVA selon des modalités qui s'accordent mal aux conditions actuelles. Si les taux de la taxe sur les salaires sont inchangés depuis 1968, son assiette s'est considérablement accrue s'agissant des hôpitaux au cours de ces dernières années. Les raisons de cette extension sont multiples. Elles sont à rechercher notamment dans la laïcisation du personnel infirmier et l'augmentation des diverses catégories de personnels. Sur une longue période, on observe de la sorte un alourdissement considérable de la taxe sur les salaires acquittée par les hôpitaux. L'activité des établissements hospitaliers est par ailleurs exonérée de TVA. Mais de ce fait, ceux-ci ne peuvent récupérer celle qui a grevé leurs achats. Ces derniers postes se trouvent ainsi surchargés du montant de la taxe. La surtaxation de la masse salariale et l'impossibilité de récupérer la TVA pèsent donc lourdement sur les dépenses obligatoires des hôpitaux et conduisent à envisager les possibilités d'une amélioration du dispositif qui pourrait s'inspirer soit du droit commun des entreprises soit du régime applicable aux collectivités locales. Quelle que soit l'option choisie, il devrait en résulter un allègement sensible des charges imposées à l'hôpital. Il demande donc au Gouvernement de lui faire part de l'état de sa réflexion sur le sujet et de lui indiquer les mesures qu'il envisagerait de mettre en œuvre pour apporter à la fiscalité hospitalière les améliorations qui s'imposent.

### Texte de la réponse

Les règles d'application de la TVA, harmonisées au plan communautaire, interdisent de considérer l'hospitalisation et les soins assurés par des établissements publics hospitaliers comme des activités imposables à la TVA. Dès lors, ces établissements ne peuvent pas récupérer la TVA afférente à leurs dépenses. Il n'est pas possible de déroger à ce principe général. En ce qui concerne l'imposition à la taxe sur les salaires, elle est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont ces établissements bénéficient à raison des prestations qu'ils rendent. Ce principe d'imposition s'applique de la même manière à l'ensemble des employeurs. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée aux seuls établissements publics hospitaliers et comporterait, par suite, un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. En outre, le poids de cet impôt est stabilisé du fait de l'indexation annuelle des limites des tranches du barème de la taxe. Enfin, l'article 2 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que le Gouvernement présentera devant le Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, un rapport sur les conséquences en matière d'emploi d'une modification de l'assiette des différentes taxes assises sur les salaires. La publication de ce rapport ne manquera pas de susciter un débat sur l'opportunité de modifier la législation actuelle en ce domaine. En outre, la réduction du déficit de l'assurance maladie et notamment des dépenses de l'hôpital ne saurait passer pour un allègement artificiel des impôts légitimement dus par les hôpitaux. Elle doit résulter d'une meilleure maîtrise des dépenses, et notamment en ce qui concerne les hôpitaux, de l'amélioration de leur gestion et d'opérations de restructuration et de reconversion indispensables correspondant aux besoins et exigences sanitaires.

## Données clés

**Auteur** : [M. Chamard Jean-Yves](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8485

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 novembre 1993, page 4203

**Réponse publiée le** : 9 mai 1994, page 2322